

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 340,00 F	Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... 39,00 F
Etranger 420,00 F	Gérances libres, locations gérances 42,00 F
Etranger par avion 520,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 46,00 F
Changement d'adresse 8,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais (p. 1286).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.194 du 2 octobre 1997 portant nomination des membres du Tribunal au Travail (p. 1287).

Ordonnance Souveraine n° 13.195 du 2 octobre 1997 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision (p. 1287).

Ordonnance Souveraine n° 13.196 du 2 octobre 1997 portant nomination du Chef du Service d'Anatomie Pathologique du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1288).

Ordonnance Souveraine n° 13.197 du 2 octobre 1997 portant nomination du Chef du Service d'Anesthésie Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1288).

Ordonnance Souveraine n° 13.198 du 2 octobre 1997 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1289).

Ordonnance Souveraine n° 13.199 du 2 octobre 1997 portant nomination d'un Chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1289).

Ordonnance Souveraine n° 13.200 du 2 octobre 1997 portant nomination d'un Agent de police (p. 1289).

Ordonnance Souveraine n° 13.201 du 2 octobre 1997 portant nomination d'un Chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1290).

Ordonnance Souveraine n° 13.202 du 2 octobre 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1290).

Ordonnance Souveraine n° 13.203 du 3 octobre 1997 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 1291).

Ordonnance Souveraine n° 13.204 du 3 octobre 1997 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté au Caire (République Arabe d'Egypte) (p. 1291).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n°97-455 du 1^{er} octobre 1997 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1291).

Arrêté Ministériel n° 97-456 du 1^{er} octobre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MS2 MONACO" (p. 1292).

Arrêté Ministériel n° 97-457 du 1^{er} octobre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EUREST MONACO" (p. 1292).

Arrêté Ministériel n° 97-458 du 1^{er} octobre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PONTELLO MEDITERRANEE S.A.M." (p. 1293).

Arrêté Ministériel n° 97-459 du 2 octobre 1997 portant renouvellement du mandat des inspecteurs des industries pharmaceutiques (p. 1293).

Arrêté Ministériel n° 97-460 du 2 octobre 1997 fixant le classement des restaurants (p. 1293).

Arrêté Ministériel n° 97-461 du 2 octobre 1997 désignant un collègue dans un conflit collectif de travail (p. 1294).

Arrêté Ministériel n° 97-462 du 2 octobre 1997 réintégrant un fonctionnaire et le plaçant, sur sa demande, en position de détachement (p. 1294).

Arrêté Ministériel n° 97-463 du 6 octobre 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire-Attractions 1997 (p. 1295).

Arrêté Ministériel n° 97-464 du 6 octobre 1997 plaçant, sur sa demande, un Professeur des écoles en position de disponibilité (p. 1295).

Arrêté Ministériel n° 97-465 du 6 octobre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1295).

Arrêté Ministériel n° 97-466 du 6 octobre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau-appariteur au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1296).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-74 du 1^{er} octobre 1997 portant nomination d'une caissière dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportif) (Piscine de l'Immeuble de Monte-Carlo) (p. 1297).

Arrêté Municipal n° 97-79 du 2 octobre 1997 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le Quartier de Fontvieille (p. 1297).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTERE D'ETAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1997 (p. 1298).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-173 d'une sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1298).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1298).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1298).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 4^{ème} trimestre 1997 - Modification (p. 1299).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-75 du 1^{er} octobre 1997 relatif au samedi 1^{er} novembre 1997 (Jour de la Toussaint), jour férié légal (p. 1299).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 97-175 d'un poste de professeur de dessin à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1997-1998 (p. 1299).

Avis de vacance d'emploi n° 97-176 d'un poste de femme de ménage à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 1299).

INFORMATIONS (p. 1299)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1301 à p. 1313)

MAISON SOUVERAINE

Audience privée au Palais.

Le 6 octobre 1997, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée M. Antoni SUBIRA I CLAUS, Ministre de l'Intérieur, du Commerce et du Tourisme du Gouvernement de la Catalogne, à l'occasion de sa visite en Principauté.

Cette Région d'Espagne est l'invitée d'honneur de la 9^e Foire Internationale de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.194 du 2 octobre 1997 portant nomination des membres du Tribunal du Travail.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création du Tribunal du Travail modifiée et complétée par les lois n° 522 du 21 décembre 1950, n° 736 du 16 mars 1963 et n° 824 du 23 juin 1967 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Sont nommés pour 6 ans, à compter du 4 octobre 1997, membres du Tribunal du Travail, les personnes ci-après désignées :

a) Représentation patronale :

MM. Henry AGNELLY
Jean-François CULLIEYRIER
Jean DESIDERI
Philippe FERREYROLLES
Luigi FRATESCHI
Michel GRAMAGLIA
José GIANNOTTI
M^{le} Catherine LECLERCQ
MM. Georges MAS
Jacques WOLZOK

b) Représentation salariale :

MM. Pierre AMERIGO
Bernard ASSO
Roger BONELLO
Pierre COGNET
Blaise DEVISSI
M^{me} Dominique MARTET
MM. Jean-Louis PAGLIACCIA
Jean-Marie PASTOR
Raymond PREVOSTO
Lucien REBAUDO

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 13.195 du 2 octobre 1997 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 9.206 du 1^{er} juin 1988 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.818 du 27 décembre 1995 reconduisant le mandat des membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

L'article 2 de Notre ordonnance n° 9.206 du 1^{er} juin 1988, modifiée, est remplacé par :

"Sont nommés, pour une période de deux années à compter du 3 juin 1996, membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision, les personnalités ci-après désignées :

*"S.E. M. René NOVELLA, Vice-Président,
"MM. Wilfred GROOTE, Secrétaire Général,
David TOMATIS, Secrétaire Général Adjoint,
André GARINO, Trésorier,*

“MM. Jean-Pierre CAMPANA,
Rainier IMPERTI,
“M^{me} Yolande LEONI, Secrétaire”.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :*
N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 13.196 du 2 octobre 1997
portant nomination du Chef du Service d'Anatomie
Pathologique du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} le Docteur Claire MAINGUENE est nommée Chef du Service d'Anatomie Pathologique du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :*
N. MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 13.197 du 2 octobre 1997
portant nomination du Chef du Service d'Anesthésie
Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} le Docteur Régine ROGER-CLEMENT est nommée Chef du Service d'Anesthésie Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :*
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 13.198 du 2 octobre 1997 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de l'Expansion Economique.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.107 du 9 juin 1997 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{re} Marie-Pierre GRAMAGLIA est nommée en qualité de Chef de Division à la Direction de l'Expansion Economique.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :*
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 13.199 du 2 octobre 1997 portant nomination d'un Chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.186 du 6 mars 1997 portant nomination d'un Agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yvan BREZZO, Agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation est nommé en qualité de Chef de parc à ce même service, avec effet du 1^{er} avril 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :*
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 13.200 du 2 octobre 1997 portant nomination d'un Agent de police.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Anthony GAZANION est nommé Agent de police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 15 février 1996.

Il est rangé au premier échelon de son échelle de traitement à compter du 15 août 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 13.201 du 2 octobre 1997 portant nomination d'un Chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.185 du 6 mars 1997 portant nomination d'un Agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Stuart WILLIAMS, Agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est nommé en qualité de Chef de parc à ce même service, avec effet du 1^{er} avril 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 13.202 du 2 octobre 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu Notre ordonnance n° 12.122 du 17 décembre 1996 portant nomination du Chef du Service Municipal des Fêtes - Salle Polyvalente ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice CROVETTO, Chef du Service Municipal des Fêtes - Salle Polyvalente - est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 16 septembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 13.203 du 3 octobre 1997 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} octobre 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 15 au 31 octobre 1997.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

- projet de loi du budget rectificatif pour 1997,
- projets de loi.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :*
Le Président du Conseil d'État :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 13.204 du 3 octobre 1997 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté au Caire (République Arabe d'Egypte).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hassan Mustafa EL AGABANI est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté au Caire (République Arabe d'Egypte).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :*
Le Président du Conseil d'État :
N. MUSEUX.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-455 du 1^{er} octobre 1997 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-36 du 7 février 1997 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le traitement indiciaire de base, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 afférent à l'indice 100, est porté à la somme annuelle de 34.630 F, à compter du 1^{er} novembre 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-456 du 1er octobre 1997 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MS2 MONACO".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MS2 MONACO", présentée par M. Claude BOISSON, gérant de société, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, et M. Jean-Pierre PASTOR, administrateur de sociétés, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^r Henry REY, notaire, le 9 juillet 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "MS2 MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 juillet 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-457 du 1^{er} octobre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EUREST Monaco".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "EUREST MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mai 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 5 des statuts ayant pour conséquence de porter le capital social de la somme de 500.000 F à celle de 1 million de francs ;

– de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mai 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-458 du 1^{er} octobre 1997 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PONTELLO MEDITERRANEE S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PONTELLO MEDITERRANEE S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 février 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "SOGECO S.A.M."

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 février 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-459 du 2 octobre 1997 portant renouvellement du mandat des inspecteurs des industries pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.040 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 18 mai 1963 relative à la réglementation de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-048 du 29 janvier 1993 portant renouvellement du mandat des inspecteurs des industries pharmaceutiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Danièle CAUBEL, Pharmacien Inspecteur en Chef de Santé Publique, Chef de l'Inspection et des Etablissements de l'Agence du Médicament, et M. Jean-Marie SOUCHELEAU, Pharmacien Inspecteur en Chef de Santé Publique, Pharmacien Inspecteur Régional de Rhône-Alpes, sont nommés en qualité d'Inspecteur des Industries Pharmaceutiques pour une période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-460 du 2 octobre 1997 fixant le classement des restaurants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.206 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-138 du 26 mars 1997 portant modification de l'arrêté ministériel n° 94-362 du 31 août 1994 fixant les normes de classement des restaurants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-139 du 26 mars 1997 fixant le classement des restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 97-139 du 26 mars 1997 fixant le classement des restaurants est complété comme suit :

Catégorie 1 losange

- ARTUS
- GARDEN CAFE
- PLANET PASTA

Catégorie 2 losanges

- ASIA
- GALINETTE (La)
- LOGA CAFE (Le)
- MIAMI (Lc)
- PARADISE (Lc)
- REPLAY CAFE
- ROXY (Le)
- SAINT PIERRE (Lc)

Catégorie 3 losanges

- FLORESTAN (Le)

Catégorie 4 losanges

- 31 (Le)
- TRUFFE (La)
- QUATRE SAISONS (Les)

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat.
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-461 du 2 octobre 1997 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 96-16 du 29 novembre 1996 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation en date du 28 juillet 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

MM. Jean BILLON, Consultant, Maurice GAZIELLO, Délégué à la Gestion des Ressources Humaines et à la Fonction Publique, et Tony PETTAVINO, Cadre de banque, sont nommés arbitres dans le conflit collectif de travail opposant les délégués du personnel des employés de jeux européens à la Direction de la Société des Bains de Mer.

ART. 2.

La sentence devra être rendue avant le 31 décembre 1997.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat.
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-462 du 2 octobre 1997 réintégrant un fonctionnaire et le plaçant, sur sa demande, en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.067 du 30 octobre 1996 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-243 du 7 mai 1997 plaçant des fonctionnaires en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Jean-Yves PEGLION, Inspecteur à l'Office des Téléphones, placé en position de détachement d'office auprès de la Société "MONACO TELECOM S.A.M.", est réintégré dans l'Administration pour être détaché, sur sa demande, pour un an, à dater du 1^{er} septembre 1997, auprès du Foyer Sainte Devote.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat.
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 96-463 du 6 octobre 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 1997.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 mars 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 réglementant de la police de la circulation (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Du 3 novembre 1997, 20 heures, au 5 décembre 1997 inclus, à l'occasion de la Foire-Attractions, le stationnement des véhicules automobiles est interdit sur la totalité de la Route de la Piscine et sur le Quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre le virage du bureau de tabacs et le ponton de la Société Nautique.

ART. 2.

Du 3 novembre 1997, 20 heures, au 7 novembre 1997 inclus et du 30 novembre 1997 au 5 décembre 1997 inclus, la circulation des véhicules, à l'exception de ceux appartenant aux industriels forains, est interdite sur la Route de la Piscine dans la partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et l'appontement central du Port, et sur le Quai des Etats-Unis entre le virage du bureau de tabacs et le ponton de la Société Nautique.

ART. 3.

Du 8 novembre 1997 au 30 novembre 1997 inclus, la circulation des véhicules est interdite sur la Route de la Piscine dans sa partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et l'appontement central du Port et sur le Quai des Etats-Unis entre le virage du bureau de tabacs et le ponton de la Société Nautique, les samedis, dimanches et jours fériés et tous les jours de douze heures à une heure.

En dehors des heures d'interdiction précisées ci-dessus, un sens unique de circulation est instauré dans le sens Quai des Etats-Unis appontement central du Port.

ART. 4.

Du 3 novembre 1997 au 5 décembre 1997 inclus, un double sens de circulation est instauré sur la Route de la Piscine dans sa partie comprise entre l'appontement central du Port et le Quai Antoine I^{er}.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-464 du 6 octobre 1997 plaçant, sur sa demande, un professeur des écoles en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.117 du 30 juin 1997 portant nomination et titularisation d'un Professeur des écoles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} octobre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{lle} Véronique LEGUAY, Professeur des écoles, est placée, sur sa demande en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 8 septembre 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-465 du 6 octobre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} octobre 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (catégorie C - indices majorés extrêmes 238/332).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgé de 21 ans au moins,
- être titulaire d'un CAP de dactylographie ou de sténodactylographie ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro ordinateur ;
- posséder une expérience professionnelle dans un service de l'Administration.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président :

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Raoul VIORA, Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M^{me} Michèle RISANI représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou

M^{me} Marie-Christine COSTE, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-466 du 6 octobre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau-appariteur au Secrétariat Général du Conseil National.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} octobre 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau-appariteur au Secrétariat Général du Conseil National (catégorie C - indices majorés extrêmes 230/316).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgé de 30 ans au plus,
- justifier d'une expérience professionnelle d'une année au moins.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Président du Conseil National ou son représentant, Président ;
- deux membres désignés par le Président du Conseil National ;

– le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;
– M. Christopher BOURDIER, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-74 du 1^{er} octobre 1997 portant nomination d'une caissière dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) (Piscine de l'Immeuble de Monte-Carlo).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 97-28 du 25 mars 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une caissière dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) (Piscine de l'Immeuble de Monte-Carlo) ;

Vu le concours du 16 mai 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Monique BIEZZO est nommée Caissière à la Piscine de l'Immeuble de Monte-Carlo dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 16 mai 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} octobre 1997 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} octobre 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 97-79 du 2 octobre 1997 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le Quartier de Fontvieille.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions figurant au chiffre 1^{er} de l'article 8 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville sont temporairement remplacées par celles ci-après :

Avenue de Fontvieille :

a) Un sens unique de circulation est instauré entre la rue du Gabian et l'avenue Prince Héréditaire Albert et ce, dans ce sens.

b) Un sens unique de circulation est instauré entre la sortie de la Trémie Charles III et la Place du Canton et ce, dans ce sens.

c) La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 8,5 tonnes est autorisée dans le sens Trémie Charles III (Place du Canton) - Avenue Prince Héréditaire Albert.

d) La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans le sens rue du Gabian - Place du Canton.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 16 octobre 1997 jusqu'au 15 janvier 1998.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 octobre 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 octobre 1997.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1997.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 97-101 du 17 mars 1997, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 30 mars 1997, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 26 octobre 1997, à trois heures.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-173 d'une sténodactygraphe à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactygraphe à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un Brevet d'études professionnelles de la spécialité ;
- posséder de sérieuses références en matière de comptabilité publique et de sténodactygraphie ;
- présenter de sérieuses connaissances en matière de bureautique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'Administration.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 12, rue des Géraniums, 1^{er} étage à droite, composé de 5 pièces, cuisine, bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.811,60 F.

- 7, rue Crimaldi, 3^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.725 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 6 au 25 octobre 1997.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Vente en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le lundi 20 octobre 1997, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1997, à la mise en vente du timbre-poste commémoratif ci-après désigné :

INTERNATIONAL WHALING COMMISSION
COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE

• 6,70 FF : International Whaling Commission

Cette valeur sera en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elle sera proposée aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 1997.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins - 4^{me} trimestre 1997.
Modification.*

• La garde des 11-12 octobre 1997 sera assurée par le Docteur DE SIGALDI.

• La garde des 18-19 octobre 1997 sera assurée par le Docteur TRIFILIO.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 97-75 du 1^{er} octobre 1997 relatif au
samedi 1^{er} novembre 1997 (Jour de la Toussaint), jour
férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 1^{er} novembre 1997 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 97-175 d'un poste de pro-
fesseur de dessin à l'École Municipale d'Arts Plastiques.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de professeur de dessin à temps partiel (10 heures hebdomadaires), plus spécialement chargé des ateliers d'enfants et des cours d'initiation pour les scolaires, est vacant à l'École Municipale d'Arts Plastiques pour l'année scolaire 1997-1998.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (D.N.S.E.P.) ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter un projet pédagogique.

*Avis de vacance d'emploi n° 97-176 d'un poste de femme
de ménage à l'École Municipale d'Arts Plastiques.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de femme de ménage à mi-temps, est vacant à l'École Municipale d'Arts Plastiques.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle et être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque

INFORMATIONS*La semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Semaine corse en Principauté*

jusqu'au 12 octobre,

Semaine corse organisée à l'occasion de la célébration des 700 ans de la Dynastie des Grimaldi, par le Rassemblement des Corses de France continentale et de la Principauté, avec la collaboration de la S.B.M. :

- le 11 octobre, au Café de Paris, *Nicolas Guidicci* présentera son livre : "Le Crépuscule de la Corse"

Semaine du Goût en Principauté

du 13 au 17 octobre,

Sous l'égide de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, avec le concours du Centre Régional du Goût et des Terroirs, cette initiative est destinée aux jeunes de la Principauté, et a pour but de les sensibiliser aux différents goûts et saveurs et leur faire découvrir leur patrimoine culinaire

Galerie Henri Bronne

jusqu'au 10 novembre,

Exposition des œuvres de *Emma de Sigaldi*

Cathédrale de Monaco

Dans le cadre du 700^{ème} Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi,
Tous les jours à 12 h 15 et 19 h 15
"Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscénie conçu et réalisé
par le Centre National Art et Technologie de Reims

Espace Fontvieille

jusqu'au 12 octobre,
9^e Foire Internationale de Monaco (FICOMIAS)
La Catalogne et l'économie régionale à l'honneur

Centre des Congrès Auditorium

le 12 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-
Carlo sous la direction de *James DePreist*.

Soliste : *Ilan Rogoff*, piano et *Duo Patterson*, violon, alto.

Au programme : *Aulis Sallinen, Prokofiev et Mozart*

le 19 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-
Carlo sous la direction de *Jean-Bernard Pommier*.

Soliste : *Bruno Leonardo Gelber*, piano.

Au programme : *Honegger, Rachmaninov, Schumann*

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 31 octobre,
VI^e Biennale de Sculpture de Monte-Carlo

Salle des Variétés

le 15 octobre, à 20 h 30,
Concert de musique indienne actuelle par le *Trio Hanuman*, orga-
nisé par Crescendo

le 16 octobre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la
Connaissance des Arts sur le thème "L'Amour dans l'Art" : trois mil-
lénaires d'amour au temps des Pharaons, par *Jean Leclant*

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 11 octobre, à 21 h,
le 12 octobre, à 15 h,
"Le Voyage de M. Perrichon" d'*Eugène Labiche*, avec *Jean-Pierre
Darras*

les 17 et 18 octobre, à 21 h,

"Le Petit Génie" de, par et avec *Michel Boujenah*

Salle Garnier

le 15 octobre, à 20 h 30,
Soirée lyrique au profit des œuvres hospitalières de l'Association
Nationale de l'Ordre de Malte, avec en vedette *Katia Ricciarelli* accom-
pagnée par l'Orchestre de Chambre de Venise.

Au programme : *Vivaldi et Corelli*

les 17 et 18 octobre, à 20 h 30,

le 19 octobre, à 14 h 30,

Soirées "Jeunes Chorégraphes"

Port de Monaco

du 16 au 19 octobre,
3^{ème} Monte-Carlo Rendez-Vous des Véhicules Electriques :
- Salon ouvert de 10 h à 18 h
- Forum International des élus, le 16 octobre au Centre des Congrès
Auditorium
- Remise du prix Prix Entreprise - Véhicule électrique
- 3^{ème} Rallye de Monte-Carlo des Véhicules électriques, du 16 au
18 octobre
- Coupe VIP du Rallye, le 18 octobre

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Larus)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle et présentation d'un show
avec les Doriss Girls et le Big Baud

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

*Expositions**Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

le mercredi, à 14 h 30,

le "Micro-Aquarium"

tous les jours, de 9 h 30 à 19 h, toutes les heures.

en direct, sur grand écran, flash météo par la station de réception du
Musée

jusqu'au 11 novembre,

"En forme de poisson", exposition consacrée au poisson dans toutes
ses formes

le 11 octobre, de 17 h à 19 h,

"les samedis du naturaliste"

visio-conférence : "la Mer dans tous ses états"

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au 31 décembre,
Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant
à la Collection de *M^{me} Barbara Piasecka Johnson*

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 25 octobre,
Exposition des œuvres de l'artiste-peintre *Yvel* - Oeuvre humani-
taire en faveur de la construction d'un hôpital pour enfants à Madagascar

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours de 10 h à 18 h,
Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux
dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Jardin Exotique

jusqu'au 31 décembre,
tous les jours, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,
Exposition du peintre *Claude Gauthier* sur le thème du Mexique :
toiles à l'huile et dessins à l'encre de chine

*Congrès**Hôtel Loews*

jusqu'au 15 octobre,
Association Commercial Corporation

les 12 et 13 octobre,
Tauck Tours Groupe 1

les 13 et 14 octobre,
Tauck Tour Groupe 2

du 15 au 18 octobre,
Computer Associates

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 11 octobre,
Club A.B.C. Summer
Groupe Fidunion

jusqu'au 12 octobre
Daurella
Japan Travel Bureau - J.T.B.

du 14 au 16 octobre,
Wagons-Lits Travel

du 16 au 20 octobre,
O.C.D. - Réunion des Maires Régionaux

Hôtel Hermitage
du 11 au 14 octobre,
Séminaire Financier

Hôtel de Paris
du 14 au 17 octobre,
NTA Jats French
du 15 au 16 octobre,
Old Mutual

du 15 au 18 octobre,
Maxtor

du 17 au 19 octobre,
Alma

Hôtel Métropole
jusqu'au 12 octobre
A.A. Meeting

du 12 au 16 octobre,
Incentive Subaru

du 16 au 22 octobre,
Incentive K.P.M.G.

Centre de Congrès Auditorium
jusqu'au 12 octobre,
Journée Italo Franco Monégasque de l'Assurance

les 14 et 15 octobre,
Salon Top Shipping
le 18 octobre,

Congrès Astra (Medical Meeting)

Centre de Rencontres Internationales
le 13 octobre,
Réunion "Rassemblement pour Monaco"

les 19 et 20 octobre,
Congrès Wella

Sporting d'Hiver
jusqu'au 11 octobre,
Congrès de Microbiologie
du 16 au 25 octobre,
Commission Balnéaire

Manifestations sportives

Monte-Carlo Golf Club

le 12 octobre,
Coupe Albertini - 4 B.M.B. Medal

le 19 octobre,
Coupe Shiro - Medal (R)

Quai Albert I

le 12 octobre,
Critérium cycliste organisé par l'Union Cycliste de Monaco

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 8 août 1997, enregistré, le nommé :

— SPAGGIARI Roberto, né le 20 février 1952 à MODENA, de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le vendredi 31 octobre 1997, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par l'arrêté ministériel n° 55.130 du 23 juin 1955, 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Dominique AUTER.

GREFFE GENERAL**DISTRIBUTION
PAR CONTRIBUTION N° 97/3**

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code de Procédure Civile.

Les créanciers opposant sur la somme de 45.390,72 F, représentant le produit de la vente d'un bien immeuble, appartenant à M. RAYCIOFE au profit de la société LAMER SA, le 4 juin 1993, déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations à Monaco, sont invités à se réunir au Palais de Justice à Monaco, rue Colonel Bellando de Castro, au Cabinet de M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président le mercredi 22 octobre 1997, à 11 heures aux fins d'élire domicile en Principauté de Monaco et de se régler amiablement sur la distribution de ladite somme.

Monaco, le 7 octobre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple Alain POTEL et CIE a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens, susvisée.

Monaco, le 25 septembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président, Juge Commissaire de la liquidation des biens d'Alain POTEL associé commandité de la S.C.S. POTEL et CIE a, conformément à

l'article 428 du Code de Commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens, susvisée.

Monaco, le 25 septembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. JUNIL SICOC, a prorogé jusqu'au 3 avril 1998 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 3 octobre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DE LOCATION GERANCE**

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 avril 1997, les hoirs de M. Angelo SANDIAS, ont renouvelé pour une période de quatre années, la gérance libre à M. Marcello SANDIAS, demeurant à Monaco, 23, boulevard Albert 1^{er}, Le Majestic, sur le fonds de commerce d'achat et vente d'objets d'art, d'articles de décoration et d'ameublement, d'antiquités, de joaillerie ancienne et d'argenterie, exploité à Monte-Carlo, Galerie du Métropole, sous l'enseigne "GALERIE SAINT GERMAIN".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 octobre 1997.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"WYBRECHT et Cie"

(anciennement **"BREHM et Cie"**)

CESSION DE DROITS SOCIAUX
(**Modification de la raison et signature sociales**)

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 1997, M^{me} Laudi FRANGIE, épouse de M. Edmond MOUKARZEL, demeurant 128 Pier House Oakleystreet à Londres (Grande-Bretagne) a cédé à M^{me} Pia WYBRECHT, divorcée de M. Philippe BREHM, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard Louis II, Le Monte-Carlo Star, 62 parts sur les 102 parts qu'elle possède dans la S.C.S. "BREHM et Cie", au capital de 200.000 F, avec siège à Monaco, Galerie du Métropole, avenue des Spélugues, connue sous le nom commercial "MARJY'S MONTE-CARLO".

Aux termes dudit acte et par suite de modifications des articles 5 et 6, la S.C.S. BREHM et Cie est devenue "S.C.S. WYBRECHT et Cie"; elle se poursuit désormais entre :

- M^{me} MOUKARZEL, associée commanditaire, pour 40.000 F ou 40 parts,
- et M^{me} WYBRECHT, associée commanditée, pour 160.000 F ou 160 parts.

Aucune autre modification n'a été apportée aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, ce jour.

Monaco, le 10 octobre 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} août 1997,

M. Bruno TABACCHIERI et M^{me} Marie DISDIER, son épouse, demeurant 31, rue de Millo, à Monaco-Condamine, ont concédé en gérance libre pour une durée de trois années, à compter du 12 septembre 1997,

à M. Yves CHAPUIS, demeurant 72, avenue des Alliés, Les Arbousiers B, à Menton (Alpes-Maritimes),

un fonds de commerce de fabrication et vente de pain, pâtisserie salée et sucrée, etc ... exploité 20, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de "AU GATEAU DES ROIS".

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"S.A.M. DOMPE
INTERNATIONAL"**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 1997.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 23 juin et 22 juillet 1997 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORMATION - DENOMINATION - SIEGE****OBJET - DURÉE****ARTICLE PREMIER****Forme - Dénomination**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. DOMPE INTERNATIONAL".

ART. 2.**Siège**

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.**Objet**

La société a pour objet :

La recherche, l'import export, sans stockage à Monaco :

* de produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine et vétérinaire,

* de produits cosmétiques et diététiques,

* de produits issus de biotechnologie,

* et de tous produits et articles annexes et complémentaires à l'activité principale de la société.

Et généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement du patrimoine social.

ART. 4.**Durée**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II**APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS****ART. 5.****Capital**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par

les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la muta-

tion, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvenant que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE -
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 1997.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 2 octobre 1997.

Monaco, le 10 octobre 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. DOMPE
INTERNATIONAL"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. DOMPE INTERNATIONAL", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social 7, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet par Me Henry REY, les 23 juin et 22 juillet 1997, et

déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 octobre 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 octobre 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 octobre 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (2 octobre 1997),

ont été déposés le 10 octobre 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 octobre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"TEKWORLD"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, le 7 octobre 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "TEKWORLD", ont entr'autres résolutions, décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De réduire le capital social de TROIS MILLIONS DE FRANCS (F. : 3.000.000) à NEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (F. : 990.000), par diminution de CINQ CENTS FRANCS (F. : 500) à CENT SOIXANTE CINQ FRANCS (F. : 165) de la valeur nominale des SIX MILLE actions composant le capital social ;

b) D'augmenter le capital social d'une somme de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS pour le porter ainsi à DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS par la création et l'émission de DOUZE MILLE ACTIONS de CENT SOIXANTE CINQ FRANCS chacune de valeur nominale.

Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de leur souscription.

Ces actions nouvelles seront créées avec jouissance du jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque titulaire d'actions anciennes pourra souscrire à titre irréductible deux actions nouvelles pour une action ancienne.

Les actionnaires pourront, en outre, souscrire à titre réductible, aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions reçues n'atteignent pas la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci pourra se réaliser en réservant les actions non souscrites à des tiers.

Les actions nouvelles pourront, lors de leur souscription, être libérées soit en espèces ou soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 1997, publié au "Journal de Monaco" le 2 mai 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 1996 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 25 avril 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 septembre 1997.

IV. - Par acte dressé également le 26 septembre 1997 le Conseil d'Administration a :

* Déclaré :

a) Que pour la réduction du capital social de TROIS MILLIONS DE FRANCS à NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, la valeur nominale des SIX MILLE actions existantes a été réduite de la somme de CINQ CENTS FRANCS à celle de CENT SOIXANTE CINQ FRANCS.

b) Que les DOUZE MILLE actions nouvelles, de CENT SOIXANTE CINQ FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 1996, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques,

et qu'il a été versé au compte "capital social" :

* par incorporation des comptes courants créditeurs de deux actionnaires la somme de UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT-

TRENTE CINQ FRANCS pour la souscription des ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF actions nouvelles de CENT SOIXANTE CINQ FRANCS chacune,

ainsi qu'il résulte de l'état et de l'attestation délivrée par MM. François-Jean BRYCH et Jean BOERI, Commissaires aux Comptes de la société ;

* par numéraire la somme de CENT SOIXANTE CINQ FRANCS pour la souscription d'une action nouvelle par un actionnaire.

* Décidé :

- que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 26 septembre 1997

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes ;

- qu'à la suite des opérations de réduction et d'augmentation de capital, les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage et leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur sont communiquées en temps opportun.

V. - Par délibération prise, le 26 septembre 1997, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

Constaté :

* que la réduction de la valeur nominale des SIX MILLE actions existantes de CINQ CENTS FRANCS à CENT SOIXANTE CINQ FRANCS ;

* et la création des DOUZE MILLE actions de CENT SOIXANTE CINQ FRANCS chacune.

Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS, divisé en DIX HUIT MILLE ACTIONS DE CENT SOIXANTE CINQ FRANCS chacune, toutes souscrites en numéraires, entièrement libérées".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 septembre 1997, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 septembre 1997).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 26 septembre 1997, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 octobre 1997.

Monaco, le 10 octobre 1997.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Edmée DELACOURT, épouse BOERI, demeurant à Monaco-Ville - 1, place des Carmes - à M^{me} Jeannette BOERI, épouse GIUGLARIS, concernant le fonds de commerce de bar-glacier (activité principale : fabrication pour consommer sur place de sandwiches froids et chauds, hot-dogs, hamburgers, croque-monsieur, pissaladières et glaces industrielles) exploité dans les locaux sis à Monaco - 1, rue Colonel Bellando de Castro - sous l'enseigne "BAR SAN MARTIN", est renouvelée dans les conditions du contrat de gérance passé avec M^{me} Edmée DELACOURT, épouse BOERI (acte sous seing privé) le 13 mai 1997, pour une durée expirant le 31 mai 1998 (effet au 1^{er} juin 1997).

Monaco, le 10 octobre 1997.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Edmée DELACOURT, épouse BOERI, demeurant à Monaco-Ville - 1, place des Carmes - à M. Jean-Charles BOERI, concernant le fonds de commerce de brasserie-restaurant avec service de boissons toute nature uniquement à l'occasion des repas, exploité dans les locaux sis à Monaco - 1, rue Colonel Bellando de Castro - sous l'enseigne "LE D'AVUTA" est renouvelée dans les conditions de contrat

de gérance passé avec M^{me} Edmée DELACOURT, épouse BOERI (acte sous seing privé) le 6 mai 1997, pour une durée expirant le 31 mai 2000 (effet du 1^{er} juin 1997 - renouvellement).

Monaco, le 10 octobre 1997.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte en date du 26 septembre 1997, la S.A.M. "COFOGE" (Comptoir de fournitures générales pour le commerce et l'industrie) ayant son siège à Monte-Carlo, 4, quai Antoine I^{er}, a résilié au profit de l'Administration des Domaines, les droits locatifs dont elle est titulaire pour un local à usage commercial situé au rez-de-chaussée du 4, quai Antoine I^{er}.

S'il y a lieu, saisie-arrêt dans les formes légales sur le prix de cette cession pourra être pratiquée entre les mains de l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian à Monaco - dans les dix jours suivant la présente insertion.

Monaco, le 10 octobre 1997.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 25 août 1997, M. et M^{me} AIRALDI André, demeurant 4, rue Princesse Florestine à Monaco, ont renouvelé à M. Olivier MARTINEZ, demeurant également à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, la gérance libre du fonds de commerce de "Vente de cartes postales et d'objets souvenirs, vente de pellicules photographiques, et la vente de jouets scientifiques et leurs accessoires" sis à Monaco, 6, place du Palais, sous l'enseigne "AUX SOUVENIRS DE MONACO", et ce pour une période de trois années devant expirer le 30 septembre en l'an DEUX MILLE.

Le contrat prévoit un cautionnement de 30.000 F

M. Olivier MARTINEZ est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 10 octobre 1997.

RENOUVELLEMENT ET FIN DE GERANCE*Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 14 mai 1997, enregistré à Monaco le 16 juin 1997, Bord. 65452, F. 971515, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est place du Casino à Monte-Carlo (Principauté) a concédé en gérance libre, c'est-à-dire du vendredi 27 juin 1997 au samedi 13 septembre 1997 inclus, à la S.C.S. KODERA et CIE, dont le siège social est sis à la Galerie Commerciale du Métropole, 17, avenue des Spélugues, Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant de cuisine japonaise, dénommé "MAONA-FUJI" sis au restaurant "MAONA" de l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté).

Monaco, le 10 octobre 1997.

**LIQUIDATION DES BIENS
de M. Roberto SPAGGIARI**

ayant exercé le commerce
sous l'enseigne "LE LAUTREC"
18, quai des Sanbarbani - Monaco
et une activité d'agent commercial
dans les secteurs de la chocolaterie,
de la charcuterie et du fromage
9, avenue d'Ostende - Monaco

Les créanciers présumés de M. Roberto SPAGGIARI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LE LAUTREC" - 18, quai des Sanbarbani à Monaco et une activité d'agent commercial dans les secteurs de la chocolaterie, de la charcuterie et du fromage au 9, avenue d'Ostende à Monaco, déclaré en liquidation des biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 23 septembre 1997, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F-9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure.

Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M^{me} le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
Jean-Paul SAMBA

"M.P.M. - SA"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000,00 F
Siège social : "Gildo Pastor Center"
7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Madame, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 27 octobre 1997, à 11 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un Administrateur.
- Agréement d'un nouvel actionnaire.
- Nomination d'un nouvel Administrateur.
- Questions diverses.

L'Administrateur délégué.

ASSOCIATIONS**MONTE-CARLO SKI CLUB
FEDERATION MONEGASQUE DE SKI
ET DE SPORTS DE GLACE**

Nouveau siège social :
28, quai des Sanbarbani
Fontvieille
MC 98000 Monaco

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 octobre 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	16.452,68 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Épargne collective	Crédit Lyonnais	20.852,18 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.279,92 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.855,79 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.905,86 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.107,67
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.640,56 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.399,53 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.870,63 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.855,91 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.512,40 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.142,46 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.279,933,15 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.670,70 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.703,330 L
Monaco ITI	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.247,290 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.950,11 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Épargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Épargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.273,33 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.060,360 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	5.254,489 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.190,59 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Épargne Collective	Crédit Lyonnais.	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Épargne Collective	Crédit Lyonnais.	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 septembre 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.528.942,58 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 octobre 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.588,27 F



IMPRIMERIE DE MONACO

